

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

VU la déclaration préalable présentée le 09/02/2024 par Monsieur RIMBAUD FREDERIC,
VU l'objet de la déclaration :

- pour FENETRE DE TOIT ET OUVERTURE TOITURE TERRASSE ;
- sur un terrain situé : 7 place de l'eglise à BRIGNAC (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021,

Considérant que le projet consiste en la pose d'une fenêtre de toit et l'ouverture d'une toiture terrasse par la dépose de tuiles, sur la construction sise parcelles AA 107, situé en zone UA du PLU applicable et dans le secteur de protections architecturales au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, Considérant que l'article 7 – « ILOT DE L'EGLISE » du dossier de prescriptions particulières aux éléments protégés (pièce 3.2 du dossier du PLU applicable) dispose : « *Seules les façades et toitures/couvertures donnant sur les rues et place de l'îlot de l'église sont concernées par les prescriptions suivantes. Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transmission du patrimoine bâti, il est exigé de ne pas créer de terrasse en toiture ou de loggias sur les rues et place de l'îlot* »

Considérant que le projet est en opposition avec les prescriptions architecturales précitées,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

BRIGNAC, le 04/03/2024

Madame le Maire

Marina BOURREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

Vu la déclaration préalable déposée le 09/02/2024 par Monsieur BRIGNAC FREDERIC
Vu l'objet de la déclaration
* pour l'ouverture de TOIT ET OUVERTURE TOITURE TERRASSE
* sur un terrain situé à Brignac (34200)
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L151-1 et suivants
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2020 par le conseil municipal

Considérant que le projet consistant en la pose d'une toiture de toit et l'ouverture d'une toiture terrasse par le dépôt de l'objet de l'opposition sur parcelle n° 107, situées en zone U du PLU applicable et dans le secteur de protection architecturale au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, Considérant que l'article 7 - « LOT 151-19 » du règlement de protection architecturale aux éléments protégés (page 33 du dossier de l'PU approuvé) dispose : « Toute les façades et toitures/ouvertures doivent sur les murs et toitures de l'édifice sont conservés sur les prescriptions suivantes : Afin de préserver la qualité architecturale et favoriser la transition de nuit, il est exigé que les toitures et toitures en toiture ou en façade sur les murs et toitures de l'édifice ne pas être réalisées en matériaux opaques et réfléchissants. Considérant que le projet est en opposition avec les prescriptions architecturales précitées.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ

Le présent arrêté est opposable aux tiers à compter de sa notification.

BRIGNAC le 09/02/2024

